RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03583
Numéro SIREN : 815 301 791
Nom ou dénomination : ABC IMAGINATION

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt 17578

ABC IMAGINATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EURO

SIEGE SOCIAL : 12 RUE DE LA SALLE L'EVEQUE

34000 MONTPELLIER (HERAULT)

815301791 RCS MONTPELLIER

DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
et le trente et un juillet,

Monsieur Christophe BACOU, associé unique de la société ABC IMAGINATION.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
En sa qualité de président et associé unique de la société, Monsieur Christophe BACOU a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :
- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la constatation de ce que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social,
- la mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce
- la décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du code du commerce,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à - 67 921.70 Euro, de la manière suivante :

- au compte « report à nouveau » soit.....	-67 921.70 €
Total.....	-67 921.70 €

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique constate que le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social et qu'il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article 223-42 du code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans un délai de quatre mois à compter de la présente assemblée, soit avant le 30 novembre 2020.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SIXIÈME DECISION

L'associé unique, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du code du commerce, décide de ne pas dissoudre la société, malgré les pertes constatées.

SEPTIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

